



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

La saisine de l'Autorité pour avis



A quoi servent les avis de l'ACNC ?

Lorsqu'elle est saisie ou lorsqu'elle prend l'initiative de s'auto-saisir, l'Autorité peut **donner son avis sur toute question concernant la concurrence**. Cela permet d'éclairer les acteurs du marché concerné sur l'impact de certains projets sur la concurrence.

Elle peut également **recommander** au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de mettre en œuvre des **mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés**.

Les avis et recommandations de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont **publiés au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie** et sur le **site internet de l'Autorité**.



Qui peut saisir l'ACNC pour avis ?



L'Autorité peut se saisir d'office (art.Lp.462-4) ou être saisi pour avis (articles Lp.462-1 et Lp.462-2) par :

- Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (GNC);
- Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie;
- Les provinces;
- Les communes;
- Le conseil économique, social et environnemental (CESE);
- Les organisations professionnelles et syndicales;
- Les organisations de consommateurs reconnues par le GNC;
- La chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie;
- La chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie;
- La chambre de commerce et d'industrie
- L'observatoire des prix

Sur quoi peut-on saisir l'ACNC pour avis ?

La saisine de l'ACNC par le Gouvernement ou par le Congrès est le plus souvent **facultative** et peut porter sur **toute question de concurrence** (article Lp. 462-1 du code de commerce) mais elle est **obligatoire** dans certains cas.

La saisine de l'ACNC par les autres institutions ou organismes mentionnés précédemment suppose que la **question posée relève de l'un des intérêts dont ils ont la charge** et est **toujours facultative**.

Elle peut enfin être consultée par une juridiction sur les **pratiques restrictives de concurrence** ou les **pratiques anticoncurrentielles** dans le **cadre d'un contentieux** en cours (article Lp. 462-3).

Tous les avis et les recommandations de l'Autorité sont **publiés sur son site internet et au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie***. Dans le cas particulier d'un avis rendu à la demande d'une juridiction, l'article Lp. 462-3 prévoit que l'avis peut être rendu après le non-lieu ou le jugement.



Comment saisir l'ACNC pour avis ?

Adresser à l'Autorité une demande d'avis sous format électronique :

- Soit par **courriel** à l'adresse :
« *contact@autorite-concurrence.nc* »
- Soit par **production d'un support de type CD-ROM, DVD-Rom, clé USB** envoyé à l'Autorité avec accusé de réception ou déposé au siège contre délivrance d'un récépissé.

Si une transmission sous format électronique n'est pas possible, la plainte et les pièces sont transmises soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par dépôt au siège de l'Autorité sous format papier en deux exemplaires contre délivrance d'un récépissé.

La saisine consultative doit comprendre :

- L'identité et la qualité du demandeur;
- Une présentation du marché concerné;
- Une présentation du contexte;
- Les questions posées à l'Autorité de la concurrence;
- Les pièces annexes accompagnées d'un bordereau détaillé;

Le dépôt devra être effectué à l'accueil de l'Autorité, les jours ouvrés entre **7h30 – 11h30** et **12h30 – 16h30**.

Vous pouvez télécharger notre modèle ici :

[Modèle de saisine consultative](#)

